

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

PARIS, LE 17 AVRIL 2019 – La Commission de discipline et des règlements s'est réunie ce jour et a acté les décisions suivantes :

Taylor PARIS (CASTRES OLYMPIQUE)

Castres Olympique / Stade Rochelais du samedi 6 avril 2019 (J21 TOP 14)

Citation

Après visionnage des images vidéo de l'action en cause, audition des arguments du licencié, et en cohérence avec les critères d'analyse de la Commission sur les actes de jeu déloyal, la Commission de discipline et des règlements a décidé **qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire** à l'encontre de M. Taylor PARIS.

Le joueur est donc qualifié pour la 23^e journée de TOP 14

Jérémy SINZELLE (STADE ROCHELAIS)

Castres Olympique / Stade Rochelais du samedi 6 avril 2019 (J21 TOP 14)

Citation

M. Jérémy SINZELLE a été reconnu responsable de « *Jeu dangereux* », et plus particulièrement pour « *Tout autre acte de jeu dangereux* », en l'occurrence percuter un adversaire avec l'avant-bras.

C'est le degré « moyen » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines (*la tête de l'adversaire ayant été touchée, le point d'entrée correspondant est fixé au minimum au degré « moyen » de l'échelle de gravité*).

Après prise en considération des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, casier disciplinaire vierge, conduite avant et pendant l'audience, expression de remords), la sanction a été ensuite réduite de 3 semaines.

Par conséquent, M. Jérémy SINZELLE est suspendu **3 semaines**.

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Stade Rochelais, **M. Jérémy SINZELLE sera requalifié à compter du dimanche 5 mai 2019**.

Florian FRESIA (RC TOULONNAIS)

RC Toulonnais / Stade Toulousain Rugby du samedi 6 avril 2019 (J21 TOP 14)

Carton rouge

Après analyse des arguments présentés par la défense et plus particulièrement des circonstances dans lesquelles le geste a été commis, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer **1 semaine de suspension** à l'encontre de **M. Florian FRESIA** pour « *Indiscipline* » et plus particulièrement pour « *Nervosité* ».

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le RC Toulonnais, **M. Florian FRESIA est requalifié pour la 23^e journée de TOP 14.**

Tomaakino TAUFA (AVIRON BAYONNAIS RUGBY PRO)

Rapports des arbitres

A la suite des exclusions temporaires par les arbitres des rencontres Aviron Bayonnais Rugby Pro / USON Nevers Rugby du vendredi 5 octobre 2018 (J7 PRO D2), USON Nevers Rugby / Aviron Bayonnais Rugby Pro du jeudi 17 janvier 2019 (J18 PRO D2) et SA XV Charente Rugby / Aviron Bayonnais Rugby Pro du vendredi 12 avril 2019 (J28 PRO D2), M. Tomaakino TAUFA est suspendu **1 semaine** pour « *Cumul de trois cartons jaunes au cours de la saison* ». Cette suspension prend effet à compter du 17 avril 2019. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par M. Tomaakino TAUFA avec l'Aviron Bayonnais Rugby Pro, la suspension d'une semaine s'étendra jusqu'au vendredi 26 avril 2019 inclus.

M. Tomaakino TAUFA sera donc requalifié à compter du samedi 27 avril 2019.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf

CONTACT PRESSE

Emmanuelle Varron - emmanuelle.varron@lnr.fr - 01 55 07 87 51